



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

**21 MARS 2019**

Direction des services de transport  
Sous-direction du travail et des affaires sociales  
Bureau du droit social dans les transports routiers

Messieurs,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de mes services sur les modalités d'application, aux conducteurs de véhicules lourds transportant des équidés domestiques dans le cadre de leur activité de courses, de loisir, de compétitions sportives et d'épreuves de caractérisation des équidés, ou de prestations de traction animale, des obligations de formation professionnelle prévues par la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs.

Vous les interrogez en particulier sur l'application, aux conducteurs précités, de l'exemption prévue à l'article 2, point g de la directive 2003/59/CE dans sa rédaction initiale, et désormais prévue à l'article 2, paragraphe 1, point h de la directive 2003/59/CE dans sa rédaction consolidée. Cette exemption, transposée en droit national à l'article R. 3314-15 du code des transports, concerne les conducteurs des véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, et s'applique sous deux conditions cumulatives : le matériel ou l'équipement transporté doit servir au conducteur du véhicule dans l'exercice de son métier et, en outre, la conduite ne doit pas constituer l'activité principale du conducteur.

J'appelle votre attention sur le fait que mes services avaient, jusqu'ici, estimé que les chevaux ne pouvaient pas, en règle générale, être identifiés à du matériel et à de l'équipement au sens de la directive. Lors d'échanges avec les services du ministère de l'agriculture, ces derniers nous ont toutefois apporté un éclairage nouveau sur la nature précise de l'activité des centres équestres, à la lumière duquel nous estimons que, dans certains cas particuliers, il est possible de considérer que les équidés domestiques s'identifient à du matériel ou à de l'équipement au sens de l'exemption précitée.

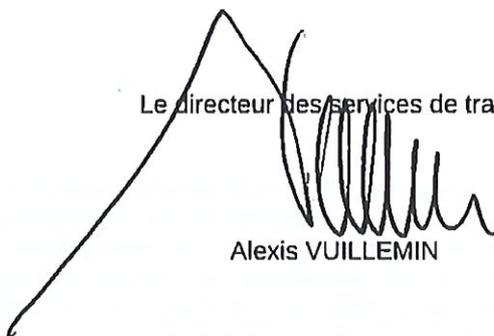
Au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la notion de « matériel » s'apprécie dans un sens large, et couvre les biens qui sont requis ou utilisés pour l'exercice du métier du conducteur du véhicule concerné. Au regard des finalités poursuivies par la directive 2003/59/CE, le caractère vivant de l'animal transporté ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être assimilé à un bien, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et au code civil, et sans préjudice des dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux obligations liées au bien-être des équidés dans le cadre de leur transport.

Par ailleurs, les équidés domestiques transportés dans le cadre des activités précitées sont bien destinés, en pratique, à être utilisés concrètement dans l'exercice de ces activités.

Dès lors, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, rien ne s'oppose à ce qu'il soit considéré que les conducteurs de véhicules lourds transportant des équidés domestiques dans le cadre de leur activité de courses, de loisir, de compétitions sportives et d'épreuves de caractérisation des équidés, ou de prestations de traction animale, ou circulant à vide dans le cadre de déplacements connexes à ces activités, puissent être exemptés de leurs obligations de formation professionnelle en vertu de l'exemption précitée, pour autant qu'ils en respectent les deux conditions cumulatives précédemment énumérées.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur des services de transport,



Alexis VUILLEMIN

**Destinataires in fine**